



Résultats de la procédure d'audition relative à un projet d'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSISVET)

1 Contexte

L'OVF a mené une procédure d'audition relative à un projet d'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSISVET) du 7 juin 2013 au 2 septembre 2013. Il a reçu 36 prises de position à ce sujet, dont 21 émanant des cantons, 5 de services cantonaux et 10 d'organisations de la branche ou intéressées.

2 Remarques générales

L'ordonnance révisée a été globalement bien accueillie par tous les participants à l'audition. Les milieux consultés estiment qu'il est indispensable et très important de faire évoluer l'actuel système d'information du service vétérinaire public (SISVET) en créant le nouveau système ASAN et d'intégrer les applications vétérinaires dans un système central commun couvrant toute la chaîne alimentaire. Les acteurs concernés ont besoin en effet d'un système d'information fonctionnel pour relever les défis actuels de l'exécution de manière efficace et ciblée. De nos jours, la gestion des programmes de surveillance des épizooties et la maîtrise des foyers épizootiques notamment ne se conçoivent plus sans le soutien d'un système informatique performant. Il n'est donc pas surprenant que les milieux consultés exhortent les services fédéraux concernés à poursuivre la réalisation d'ASAN, à accorder une priorité élevée à cette application et à veiller à la disponibilité des données fixes dans les systèmes environnants, tels les registres IDE-REE et le système d'information SIPA.

OW, GL, AGORA et la SVS ont renoncé à prendre position.

BL, LU, ZH, Vet BS, AVSV SG, Suisselab, LA TG suggèrent que les collections de données fixes requises pour l'exécution soient mises à disposition dans le système au moyen d'une connexion aux systèmes sources existants, par exemple au Registre des entreprises et des établissements (REE), à la Banque de données sur le trafic des animaux, ou au Système d'information sur la politique agricole (SIPA). L'USP demande que les données désormais enregistrées de manière centralisée dans ASAN soit mieux exploitées et mises à profit à l'avenir.

FR et l'ASVC revendiquent la mise en place aussi rapide que possible d'un accès aux systèmes sources, tels TRACES et Anis.

VdU, AG, l'ASVC, BE, Vet BS, BL, ZH et LU demandent instamment aux offices fédéraux d'accorder une priorité élevée au développement rapide d'ASAN de sorte que le système soit prêt à être utilisé par les cantons.

TG, SO, GR, VS, l'ACCS, l'ASVC, LA TG voudraient que la Confédération prenne en charge non seulement les coûts de la mise sur pied, mais aussi ceux du développement et de l'exploitation du système, ou du moins que la clef de répartition des coûts soit rediscutée. Plusieurs participants à l'audition émettent des doutes quant au calcul des frais d'exploitation du système. SO rappelle que les autorités fédérales se sont engagées à ce que «les contribu-

tions des cantons au système d'information ASAN restent plus ou moins les mêmes» et voudrait que cette promesse soit tenue.

Selon Suisselab et l'USP, le travail des pourvoyeurs de données pour gérer et assurer l'exactitude des données et effectuer les adaptations techniques nécessaires a été sous-estimé dans l'ordonnance; la complexité inhérente à la mise en œuvre de ce système de données l'a été également. Les mêmes demandent que l'ordonnance indique dans quelle mesure le travail administratif imposé aux laboratoires par la gestion des données qu'ils doivent fournir à la Confédération pourrait faire l'objet d'une juste rémunération.

AI, AR et la COSAC exigent une limitation stricte de l'ordonnance aux données nécessaires, à savoir à celles qui sont indispensables aux échanges entre la Confédération et les cantons pour assurer l'exécution.

VD, FR et GE, qui ont déjà mis en réseau leurs systèmes informatiques dans le domaine de la sécurité alimentaire, de même que AVSV SG et GR réclament une interface entre les systèmes informatiques cantonaux (p. ex. LIMSOPHY) et le système d'information central couvrant toute la chaîne alimentaire prévu à l'art. 54a LFE. Cette interface assurera la transmission dans le système d'information central des données saisies dans le système cantonal si bien qu'il ne sera pas nécessaire de saisir les données dans les deux systèmes.

TI réclame des dispositions plus précises en ce qui concerne la protection des données.

Selon la FCM il faudrait éviter les saisies multiples de données et tenir compte des partenaires de l'économie privée. Et vu l'importance croissante de la collaboration dans la chaîne de valorisation, notamment pour les programmes spécifiques de production sous label, il faudrait que les milieux privés puissent eux aussi utiliser les données relatives à la santé animale, à la protection des animaux, à l'hygiène des viandes et à la sécurité alimentaire. Le SSPR fait la même proposition.

L'USP rappelle que les services d'exécution cantonaux n'exercent pas de tâches de contrôles des aliments pour animaux. Il n'y a donc pas lieu de permettre à ces services d'accéder à ces données.

L'ACCS, AG et BE font remarquer que le préambule ne fait que référence à l'art. 54a LFE et que par conséquent les laboratoires cantonaux ne sont pas concernés ou ne le sont que marginalement par cette ordonnance. De plus, selon eux, les art. 63 LDAI et 165d LAgr ne pourraient pas figurer dans la préambule, essentiellement, estiment-ils, parce que la question du financement est réglementée de manière différente dans les trois lois.

3 Commentaire des dispositions

Section 1 Objet et but

Art. 1 Objet

AG, BE et l'ACCS considèrent que le champ d'application de la nouvelle ordonnance est fixé par l'art. 54a LFE. Il s'ensuit selon eux que les tâches d'exécution citées à l'art. 14, let. a, b, c, e et f, de l'ordonnance, qui relèvent de la loi sur les denrées alimentaires, ne font pas partie du champ d'application fixé et qu'elles devraient être purement et simplement biffées.

Art. 2 But

AG ne voit pas clairement quelles données sont visées dans la première partie de la phrase de l'al. 1, en d'autres termes quelles données ne relèveraient pas de la «gestion des affaires». A l'al. 2, on ne voit pas clairement non plus ce qui distingue les données visées à la let. a de celles visées aux let. b à d. L'art. 2 devrait donc être formulé plus clairement.

La FCM estime en conformité avec l'art. 14, let. a, qu'il ne suffit pas de citer l'hygiène des denrées alimentaires parmi les tâches d'exécution figurant à l'al.1; il faudrait y ajouter la sécurité alimentaire. Cette banque de données en effet doit clairement apparaître à l'avenir comme traitant non seulement des thématiques relevant de l'hygiène, mais aussi de la sécurité alimentaire.

Art. 3 Définitions

TG et LA TG proposent d'utiliser l'expression «entreprise informatique» au lieu de «exploitation», car ce dernier terme désigne non seulement l'exploitation d'un système informatique, mais aussi une exploitation agricole au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole. AI déplore que la let. a ne cite que l'OVF/l'OSAV et l'OFAG, et non les cantons, qui sont pourtant un élément important de la chaîne alimentaire.

Chapitre 2 Système d'information ASAN

Art. 4 Données

Dans l'énumération des données fixes à l'al. 2, let. h, AR, FR, GR, VD, AI, Vet BS, BL, TG, ZH, SO, LU, AVSV SG, VdU, la COSAC et l'ASVC regrettent l'absence des marques auriculaires des bovins et des caprins et du numéro d'identification des équidés. Ils souhaiteraient que l'énumération soit complétée par la mention du numéro d'identification de l'animal et son sexe. LU fait remarquer que l'énumération des données fixes à l'al. 2, let. h, ne saurait être exhaustive.

En plus des numéros servant à l'identification de l'établissement, de l'exploitation ou de la personne et, pour chaque unité de l'autorité d'exécution cantonale compétente, Suisselab et l'USP demandent l'ajout à la let. c, du numéro permettant de déterminer l'emplacement. L'USP regrette le défaut d'harmonisation des actuelles numérotations servant à l'identification des exploitations et des emplacements.

Selon AI et la COSAC, les données concernant l'ascendance d'un animal ne devraient pas faire partie des données fixes et ne devraient pas être exigées; la saisie des ID des chevaux a montré clairement qu'il n'est pas judicieux de mêler les données relatives à l'élevage et celles concernant la détention. En outre, selon les mêmes, les données individuelles d'un animal ne devraient être exigées que si les animaux sont enregistrés dans un système analogue à celui de la BDTA. Les organes cantonaux ne sont pas en mesure selon eux d'assumer des tâches supplémentaires de saisie et de contrôle des données ni de mener les investigations nécessaires à cet effet.

L'Identitas ne comprend pas quelles numéros sont visés à l'al. 2, let. b et c, et voudrait que le texte de l'ordonnance spécifie plus précisément les numéros à utiliser.

Art. 5 Sources de données

FR et SAAV FR voudraient que d'autres systèmes soient mentionnés, à savoir la banque de données sur le lait, le système d'information LYMSOPHY et GELAN.

Suisselab et l'USP souhaiteraient qu'en cas de reprise de données provenant d'autres systèmes d'information, on tienne compte des différences structurelles et que l'on vérifie l'exactitude des données fournies.

AI et la COSAC font remarquer que les données contenues dans le SIPA doivent suffire puisque de toute manière les organes d'exécution cantonaux n'ont pas de ressources suffisantes pour prélever d'autres données.

L'Identitas déplore l'absence des données du contrôle des viandes («FLEKO»).

L'USP rappelle qu'Agate n'est pas une source de données, mais un portail Internet.

Art. 6 Obtention des données

TG, LA TG rappellent que les données agricoles sont saisies par les cantons et sont disponibles dans d'autres applications via le SIPA.

Selon AG et l'ACCS, le texte devrait préciser que seuls les devoirs d'annonce relevant de la LFE sont visés ici.

BL, TG, LU, SO, GR, l'ASVC, AVSV SG Amt, VDU et AR demandent le complément suivant à l'al. 1: «... remplissent leur devoir d'annonce en utilisant le système d'information selon les exigences et dans les délais fixés par le droit fédéral.»

FR voudrait que l'al. 3 définisse une interface permettant de transmettre les données de LYMSOPHY à ASAN et/ou à Acontrol.

Selon Suisselab, l'al. 3 devrait exiger que les données transmises au système soient correctes.

Pour LU, il faudrait une précision supplémentaire relative au respect des délais de transmission.

SO propose la formulation suivante pour l'al. 3: «La Confédération et les cantons veillent à ce que les données prélevées par les cantons qui exploitent leur propre système d'information puissent être transmises sous forme standardisée au système d'information ASAN.»

L'USP constate que le rapport explicatif exige nettement plus que ne stipule l'al. 3 et propose en conséquence la formulation suivante:

«Les cantons qui utilisent des systèmes d'information qui leur sont propres veillent à ce que les données prélevées soient transmises correctement et dans les délais sous forme standardisée.»

Art. 7 Financement

AG, TG, LA TG, l'ACCS sont d'avis que cet article dans son ensemble doit être adapté de manière à faire supporter à la Confédération le financement de l'exploitation et du développement du système. Selon AG, c'est à la Confédération, qui tire essentiellement profit de ALIS et de ASAN, de supporter les coûts de ces systèmes.

Selon AI, FR, JU il faudrait préciser qu'il incombera à la Confédération de financer le développement de ASAN à l'avenir.

SO et AI souhaiteraient que les coûts du service technique soient eux aussi entièrement assumés par la Confédération.

AI voudrait en outre que des possibilités d'accès alternatives soient prévues.

Selon LA TG, la formulation de l'al. 4 prête à confusion. Selon cet office, la part des coûts d'exploitation du système que doivent supporter les cantons devrait résulter de la répartition, au prorata des stations d'accès, des coûts restants après déduction du revenu des stations d'accès sur la somme totale des coûts totaux.

BE, BL, LU, Vet BS, AR, VdU, l'ASVC font remarquer que la prise en charge des coûts ne devrait pas dépendre du nombre de stations d'accès, mais de la saisie des données via ASAN. Il faudrait préciser l'al. 5 en conséquence. De plus, il faudrait que les coûts de la transmission standardisée des données dont la communication est exigée par le droit fédéral, soient pris en charge par les cantons lorsque ceux-ci ne saisissent pas les données via leurs stations d'accès.

ZH voudrait savoir dans quelle mesure les cantons qui n'utilisent ASAN que pour une partie des processus d'affaires sont tenus de prendre en charge les coûts de transmission des données.

GR, AVSV SG approuvent globalement le mode de répartition des coûts par canton selon le

nombre de stations d'accès. Cependant, il n'est pas acceptable selon eux que les cantons qui disposent de leur propre système de gestion des données doivent supporter les dépenses occasionnées par le transfert de données et les adaptations techniques requises. Ils revendiquent l'installation, au frais de la Confédération, d'une interface qui permettrait la transmission de leurs données dans le système d'information ASAN.

SO voudrait que les autres offices fédéraux qui utilisent ASAN supportent un tiers des coûts d'exploitation. Si d'autres acteurs, que ce soit des offices fédéraux ou des organisations, souhaitent utiliser les données, ils devraient participer à la prise en charge des frais et conclure des conventions d'utilisation avec les organes d'exécution cantonaux compétents. Selon SO, les cantons qui n'ont pas de station d'accès devraient payer un montant correspondant au nombre moyen de stations d'accès d'un canton de même taille.

Pour JU, VS il n'est pas logique de calculer les coûts d'exploitation en fonction du nombre de stations d'accès. Ils proposent un montant socle identique pour tous les cantons et, pour le reste, une nouvelle clef de répartition des coûts selon le nombre d'habitants et le nombre d'unités de gros bétail.

ZG demande l'inversion de la part respective de la Confédération / et des cantons dans la prise en charge des coûts ainsi que le plafonnement du financement qui incombe aux cantons.

TI estime que la notion de "service technique" n'est pas définie assez clairement.

Selon AG et l'ACCS, l'al. 5 devrait préciser que seul le devoir d'annonce au sens de la LFE est visé ici.

Chapitre 3 Système d'information des laboratoires

Selon AG et l'ASVC, il faudrait compléter le chapitre 3 par un article relatif à la prise en charge des coûts par la Confédération.

Art. 8 Données

Identitas demande pourquoi cette disposition limite le champ des analyses à la détection des épizooties soumises à l'annonce obligatoire et à la mise en évidence des antibiorésistances.

Art. 9 Connexion avec d'autres systèmes d'information

FR, JU et SAAV FR voudraient que d'autres banques de données cantonales, comme LYMSOPHY, soient citées.

Chapitre 4 Dispositions générales

Section 1 Compétences

Art. 10 OSAV

Selon BE, BL, SH, ZH, SO, LU, TG, GR, AI, AV AVSV SG, l'ASVC, VdU, AR, il n'est pas judicieux de conclure une seule convention d'utilisation par canton puisque dans certains cantons les autorités compétentes se répartissent sur plusieurs unités organisationnelles. Il conviendrait donc de reformuler l'al. 2, let. b, comme suit: conclut des conventions d'utilisation avec les organes d'exécution cantonaux compétents. Cela se justifie aussi du fait que différents services cantonaux sont responsables de la protection des données, de la sécurité des données et des mandats donnés à des tiers (voir art. 13, art. 21, al. 2).

Art. 11 Service technique

TG et LA TG voudraient que les tâches du service technique et du helpdesk de la BDTA soient clairement délimitées et connues des utilisateurs.

Suisselab demande que les fournisseurs de données, les laboratoires entre autres, aient le droit d'être consultés en cas d'adaptations du système d'information (al. 1, let. c) et que les modifications prévues soient mises en consultation avant leur entrée en vigueur. Swisslab demande en outre que les coûts d'adaptation des systèmes des fournisseurs de données soient supportés selon le principe de causalité.

Identitas critique l'énumération exhaustive à l'al. 2 des autorités et organisations avec lesquelles le service technique doit collaborer.

Art. 12 Comité mixte

Selon Suisselab, les fournisseurs de données devraient eux aussi avoir l'occasion de faire des propositions relatives aux systèmes d'information.

Selon BL, BE, SH, ZH, TG, GR, l'ASVC, AVSV SG, VdU, AR, LA TG, la disposition devrait exiger que les représentants des cantons soient recrutés dans les services vétérinaires cantonaux. Il faut bien connaître en effet les procédures et le déroulement des activités pour traiter les dossiers dans le comité mixte.

Compte tenu de l'importance que revêt le système d'information visé à l'art. 3 pour tous les services impliqués dans la chaîne alimentaire, AI part du principe que tous ces services sont représentés dans le comité mixte. AI propose par ailleurs que l'OFAG soit représenté au comité mixte, puisque les développements du système auront sans doute souvent des répercussions sur les systèmes de l'OFAG.

L'art. 12 ne prévoit qu'un rôle consultatif pour les cantons. Le canton de ZG revendique une participation renforcée des cantons. Dès lors qu'ils participent au financement, un rôle de co-décision doit leur être accordé.

Section 2 Droits d'accès

Art. 14 Services ayant un droit d'accès

Le SAAV FR et FR voudraient que la disposition spécifie plus clairement que l'annonce des épizooties est du ressort des autorités vétérinaires et que les résultats des laboratoires d'analyses agréés doivent être systématiquement à disposition dans ALIS / ASAN.

Le SSPR demande que les services de santé animale soient eux aussi mentionnés dans les services ayant un droit d'accès puisqu'ils enregistrent déjà des données relatives à la santé animale sur mandat des cantons.

TI fait remarquer que l'OSISVET, fondée exclusivement sur la LFE, ne devrait que réglementer des tâches qui relèvent de cette loi.

L'USP estime que les autorités cantonales d'exécution qui n'exercent aucune tâche d'exécution dans le domaine du contrôle officiel des aliments pour animaux ne devraient pas avoir de droits d'accès dans ce domaine.

Selon BE le champ d'application de la nouvelle ordonnance étant délimité par l'art. 54a LFE, il faudrait purement et simplement biffer les tâches d'exécution mentionnées à l'art. 14, let. a, b, c et f OSISVET, car ces tâches relèvent de la loi sur les denrées alimentaire et tombent donc en dehors du champ de la LFE.

Art. 17 Accès aux données relatives à l'exécution

Invoquant le fait que le commerce du bétail s'étend à toute la Suisse et que les épizooties ne connaissent pas de frontière, TG et LA TG proposent, comme ils l'avaient fait pour les données fixes, de ne pas restreindre au seul canton concerné l'accès aux données relatives à l'exécution.

Art. 21 Accès aux données systèmes

AG, l'ACCS et JU voudraient que le "rôle d'administrateur" soit précisé.

Art. 22 Communication des données aux autorités

SAAV FR et FR font remarquer que les données sur les cas d'épizooties sont des données sensibles et qu'elles doivent être protégées de telle manière que les personnes non autorisées n'y aient pas accès. L'al. 1 devrait être complété en ce sens que les autorités fédérales ne seraient habilitées à transmettre des données que si le canton les a libérées.

Selon AI et la COSAC, l'al. 1 devrait préciser que les données sensibles ne sont transmissibles qu'au cas par cas dans un but déterminé.

La FCM souhaiterait que dans le cadre de l'exécution coordonnée, le domaine de la sécurité alimentaire soit mentionné à l'al. 2.

Art. 24 Communication des données à des privés

Comme la disposition ne précise pas qui doit être considéré comme un «privé» autorisé à accéder aux données, la FCM estime que tous les acteurs de la chaîne de production sont concernés.

Chapitre 4 Protection des données, sécurité informatique et archivage

Art. 27 Rectification des données

L'USP et Suisselab voudraient une réglementation claire des responsabilités attribuées aux autorités et aux laboratoires agréés en matière de rectification des données fournies au système.

Art. 28 Sécurité informatique

Pour SO, LU, TG, BL, BE, GR, VdU, AR, AVSV SG et l'ASVC, il n'est pas judicieux de ne conclure qu'une convention d'utilisation par canton puisque dans certains cantons les autorités compétentes sont réparties sur plusieurs unités organisationnelles.

Art. 29 Archivage et effacement des données

TG estime qu'il faudrait vérifier la compatibilité de cette disposition avec la loi sur l'archivage. L'USP voudrait que l'archivage des données soit régi par les dispositions de la loi sur l'archivage et que les données non utilisées soient effacées au plus tard après 30 ans.

Art. 30 Exécution

AG et l'ACCS demandent la suppression de la let. b, car cette disposition a des répercussions financières pour les cantons.

Annexe 1

1.1 Autorités et ayant-droits avec un rôle d'utilisateurs

Vu l'hétérogénéité de l'organisation administrative dans les cantons, BE, BL, Vet BS, ZG, FR, JU, TG, SAAV FR, l'ASVC, VdU LA TG proposent de désigner les unités administratives par des termes plus généraux, p. ex. SCE (Service cantonal de la protection de l'environnement), SCA (Service cantonal de l'agriculture), SVC (Service vétérinaire cantonal).

1.2 Sources de données

JU et FR estiment que TRACES et Anis devraient être cités dans l'énumération des sources de données.

ZH et LA TG font remarquer qu'il faudrait utiliser soit l'expression «sources des données» soit l'expression «provenance des données».

Identitas propose de compléter les sources de données par la FLEKO et la banque de données sur les animaux de compagnie. De plus, la BDTA ne peut être considérée comme une source de données fixes, puisque celles qu'elle contient proviennent du SIPA.

2 Droits d'accès

Pour l'ASVC, VdU, LA TG, les tableaux et leurs chiffres ne donnent pas une bonne vue d'ensemble. En outre, ils critiquent le fait que la signification des chiffres change selon la colonne où ils se trouvent.

BL, AI, GR, ZH, LU, JU, TG, l'ASVC, Vet BS, VdU, AVSV SG AR souhaiteraient que la liste des données relatives à l'exécution qui font l'objet d'un traitement dans le système (liste des processus métiers spécifiques) soit adaptée conformément aux décisions prises par le comité mixte en été 2013. FR et SAAV FR font remarquer que les autorités cantonales n'ont qu'un droit de lecture des listes de processus métiers. Ils voudraient qu'elles aient des droits d'édition et de modification.

TG et LA TG demandent que le tableau des droits d'accès soit remanié avec l'aide de représentants de la COSAC; selon les droits d'accès proposés, les services cantonaux de l'agriculture auraient le droit de saisir ou de traiter des annonces d'épizooties.

L'USP et Suisselab voudraient s'assurer que les données relatives à la personne figurant sous chiffre 1.1 permettent de retrouver l'emplacement de l'exploitation.

Identitas fait remarquer qu'il n'y a pas de données de personnes propres à la BDTA: ces données proviennent du SIPA ou de NEVIS.

BE, AG et l'ACCS demandent la suppression de la ligne LC (= laboratoires cantonaux) à l'annexe 1, chi. 1.1 et la colonne LC à l'annexe 2.

4 Milieux consultés

4.1 Gouvernements cantonaux

- Conseil d'état du canton de Vaud VD
- Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur Kanton Wallis VS
- Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau TG
- Departement Gesundheit und Soziales Aargau AG
- Departement Volks- und Landwirtschaft Appenzell Ausserrhoden AR
- Die Regierung des Kantons Graubünden GR
- Etat de Fribourg FR
- Finanzen und Gesundheit Kanton Glarus GL
- Gesundheits- und Sozialdepartement Luzern LU
- Il Consiglio di Stato del Cantone Ticino TI
- Kanton Schaffhausen, Departement des Innern SH
- Landammann und Standeskommission Kanton Appenzell Innerrhoden AI
- Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel NE
- Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt BL
- Regierungsrat des Kantons Zürich ZH
- Regierungsrat Kanton Obwalden OW
- Regierungsrat Solothurn SO
- République et canton de Genève GE
- République et canton du Jura JU
- Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern BE
- Gesundheitsdirektion Kanton Zug ZG

4.2 Services cantonaux (VC, CC, LA)

- Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen SG AVSV SG
- Landwirtschaftsamt Thurgau LA TG
- Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires Fribourg SAAV FR
- Veterinärdienst der Urkantone VdU
- Veterinäramt des Kantons Basel-Stadt Vet BS

4.3 Organisations intéressées

- Agora Romandie AGORA
- Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants SSSPR
- Identitas AG Identitas
- Fédération des coopératives Migros FCM
- Union suisse des paysans USP
- Suisselab AG
- Société des vétérinaires suisses SVS
- Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux COSAC
- Association des chimistes cantonaux de Suisse ACCS
- Association suisse des vétérinaires cantonaux ASVC